

## DES DONATIONS D'ENFANTS A L'ÉPOQUE COPTE.

THÈSE SOUTENUE A L'ÉCOLE DU LOUVRE LE 11 FÉVRIER 1888.

PAR

FRANÇOIS DE VILLENOSY.

Elève diplômé de l'École du Louvre, attaché des Musées Nationaux.

(Suite.)

Un fait qui, même avant toute étude, peut exciter notre surprise, c'est que presque rien dans ces actes ne nous y révèle la présence des Sarrasins, depuis longtemps déjà maîtres du pays. Un examen attentif est nécessaire pour découvrir quelques expressions qui ailleurs ne frapperaient pas l'esprit; les actes 6, 9 et 14 contiennent ces mots: «si quelqu'un parmi les chrétiens» d'où l'on peut conclure que les habitants du pays n'étaient plus tous chrétiens; le n° XCV est daté de l'an 164 des Sarrasins en même temps que de l'indiction; il en est de même du n° 13, où nous avons déjà signalé le mélange des deux calendriers. Enfin l'acte n° 14 est écrit sur papier timbré arabe: l'estampille arabe porte en caractères coufiques le commencement des titres du calife Mahadi ben Mansour, père d'Haroun al Rachid; il est interrompu par une lacune. Cet indice de la présence des Arabes n'est pas aussi sérieux qu'on pourrait le croire. Les seuls papiers timbrés existant à cette époque étaient ceux des chancelleries de Constantinople et de Bagdad. Il existe même des bulles des papes des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles écrites sur du papier au nom des califes.

Le peu de relations qu'avaient les Coptes avec les conquérants tient à la politique traditionnelle des Arabes et plus tard des Turcs, à l'égard des populations chrétiennes conquises. En se substituant au gouvernement précédent, ils laissaient à la nation vaincue une indépendance absolue pour tout ce qui ne concernait pas ses rapports avec la race conquérante. La loi civile musulmane, résultant du livre sacré, le Coran, ne pouvait s'appliquer qu'aux musulmans; de là, la personnalité de la loi dans toutes ses conséquences. Aux croyants, la loi musulmane; aux juifs, la Thora mosaïque; aux chrétiens, la loi qu'ils suivaient avant la conquête ou celle qu'il leur plaisait de se faire; pour tous, les lois de police et de sûreté comme chez nous. Mais, il est un point sur lequel il devait y avoir des rapports forcés, c'était la perception de l'impôt. Ici encore les Arabes trouvèrent moyen d'éviter des relations trop intimes avec leurs sujets d'une autre religion. Ils laissèrent chaque confession religieuse se choisir un chef, qui chez les chrétiens prit le nom de patriarche, et qui versait à lui seul la totalité de la somme qu'auraient dû payer ses coreligionnaires. Il recevait en échange des pouvoirs très étendus pour rentrer dans ses avances. Les chrétiens des classes inférieures n'avaient de rapports directs qu'avec leur patriarche, chef à la fois civil et religieux, ou avec ses agents, et c'est de bien loin qu'ils voyaient passer ceux dont il est dit dans l'acte LXXXI: «et nous adjurons à ton sujet Dieu tout puissant et le salut de nos seigneurs qui nous gouvernent suivant le temps»; ou, comme dans le papyrus Vaughan qui est encore plus explicite: «Il n'appartient ni à moi, ni à aucun homme de mon bourg, ni même à ceux qui nous gouvernent ou nous gouverneront».

Les Coptes n'étaient pas et ne pouvaient pas être régis par la loi musulmane; ils étaient restés soumis à leur ancienne loi, comme nous venons de le dire. On peut dès lors